
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 21 JAN. 1998

portant refus de l'autorisation d'exploiter une installation de criblage-concassage de matériaux de démolition par la Société Karl EPPLE à SELTZ

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la demande présentée par la Société Karl EPPLE dont le siège social est à 67470 SELTZ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de recyclage de matériaux de démolition,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 1er septembre au 3 octobre 1997,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 10 décembre 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune de SELTZ,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 8 janvier 1998,
- CONSIDÉRANT que les dispositions du P.O.S. de SELTZ ne permettent pas l'implantation des installations faisant l'objet de la demande susvisée de la société EPPLE,
- CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet de la société EPPLE est concerné par un emplacement réservé inscrit au bénéfice de l'Etat pour l'endiguement et les ouvrages annexes de la chute d'Au Neubourg,
- CONSIDÉRANT qu'aucune modification de ces règles d'occupation du sol n'est susceptible d'intervenir dans le délai d'instruction prévu par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation d'exploiter à SELTZ au lieu-dit "Grosswoerth" une installation de recyclage de matériaux de démolition (rubrique n° 2515-1° de la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié) sollicitée par la société Karl EPPLE 67470 SELTZ, est refusée.

Article 2 :

La demande d'autorisation concernant les installations citées à l'article 1er pourra être représentée dès lors que les dispositions des règles locales d'urbanisme en permettront l'implantation.

Article 3 - Ampliation - Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

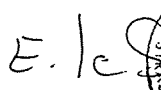
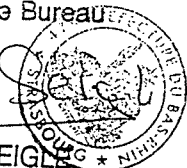
- M. le Sous-Préfet de WISSEMBOURG,
- M. le Maire de SELTZ,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du Service départemental de l'architecture,
- M. le Chef du service de la navigation de STRASBOURG,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée à la Société Karl EPPLE.

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de SELTZ.

Strasbourg, le 21 JAN. 1998

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



M.E. LE SEIGLE

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SIGNÉ :
Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification.